



Fédération de l'enseignement collégial (CSQ)

Statuts et règlements

Mise à jour : Octobre 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.00

DÉFINITIONS, NOM, SIÈGE SOCIAL, MISSION ET RÔLE

| | |
|--------------|----------------------------------|
| Article 1.01 | Définitions et règles |
| Article 1.02 | Nom |
| Article 1.03 | Constitution et affiliation |
| Article 1.04 | Mission et rôle de la Fédération |
| Article 1.05 | Siège social |
| Article 1.06 | Année financière |
| Article 1.07 | Organismes affiliés |

CHAPITRE 2.00

RÈGLES DE PROCÉDURE

| | |
|--------------|---------------------|
| Article 2.01 | Règles de procédure |
|--------------|---------------------|

CHAPITRE 3.00

CONGRÈS

| | |
|--------------|-------------------------|
| Article 3.01 | Délais |
| Article 3.02 | Composition |
| Article 3.03 | Effectifs |
| Article 3.04 | Nomination |
| Article 3.05 | Personnes observatrices |
| Article 3.06 | Quorum |
| Article 3.07 | Convocation |
| Article 3.08 | Pouvoirs |
| Article 3.09 | Prise de décisions |

CHAPITRE 4.00

CONSEIL GÉNÉRAL

| | |
|--------------|------------------------------|
| Article 4.01 | Composition |
| Article 4.02 | Personnes observatrices |
| Article 4.03 | Pouvoirs |
| Article 4.04 | Assemblée ordinaire |
| Article 4.05 | Assemblée extraordinaire |
| Article 4.06 | Mode de tenue des assemblées |
| Article 4.07 | Quorum |
| Article 4.08 | Prise de décisions |

CHAPITRE 5.00

CONSEIL FÉDÉRAL

| | |
|--------------|-------------------------|
| Article 5.01 | Composition |
| Article 5.02 | Personnes observatrices |
| Article 5.03 | Pouvoirs |
| Article 5.04 | Assemblées et quorum |
| Article 5.05 | Prise de décisions |

CHAPITRE 6.00

BUREAU SYNDICAL

| | |
|--------------|---|
| Article 6.01 | Composition |
| Article 6.02 | Pouvoirs et responsabilités |
| Article 6.03 | Assemblées |
| Article 6.04 | Quorum |
| Article 6.05 | Prise de décisions |
| Article 6.06 | Personnel de la Fédération |
| Article 6.07 | Durée des mandats |
| Article 6.08 | Devoirs des membres du bureau syndical sortants |
| Article 6.09 | Vacance |
| Article 6.10 | Droits et devoirs : la présidence |
| Article 6.11 | Droits et devoirs : les vice-présidences |
| Article 6.12 | Droits et devoirs : la trésorerie |

CHAPITRE 7.00

ÉLECTIONS AU BUREAU SYNDICAL

- Article 7.01 Présidence d'élections
- Article 7.02 Secrétariat et personnes scrutatrices
- Article 7.03 Éligibilité
- Article 7.04 Mise en nomination et scrutin

CHAPITRE 8.00

COMITÉS

- Article 8.01 Constitution
- Article 8.02 Rapport
- Article 8.03 Dépenses
- Article 8.04 Quorum
- Article 8.05 Comités permanents
- Article 8.06 Durée des mandats
- Article 8.07 Vacance
- Article 8.08 Élections

CHAPITRE 9.00

LA NÉGOCIATION

- Article 9.01 Comité de négociation du personnel enseignant
- Article 9.02 Grève
- Article 9.03 Adoption de la convention collective

CHAPITRE 10.00

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES FINANCES

- Article 10.01 Revenus
- Article 10.02 Rapport financier et prévisions budgétaires
- Article 10.03 Paiements

CHAPITRE 11.00

AFFILIATION, ENTENTE DE SERVICES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- Article 11.01 Affiliation
- Article 11.02 Entente de services
- Article 11.03 Désaffiliation
- Article 11.04 Dissolution et liquidation

CHAPITRE 12.00

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS ET DES RÈGLEMENTS

- Article 12.01 Adoption des statuts et des règlements
- Article 12.02 Vote
- Article 12.03 Entrée en vigueur

DÉFINITIONS, NOM, SIÈGE SOCIAL, MISSION ET RÔLE**Article 1.01 Définitions et règles**

- a) **Cartel et/ou alliance** : entente de coopération entre deux (2) ou plusieurs organisations distinctes dans le cadre de la poursuite d'objectifs et de bénéfices communs ;
- b) **Collège/cégep** : personne morale ayant pour fins de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial, communément appelé cégep ;
- c) **Congrès extraordinaire** : assemblée convoquée par résolution du conseil général, réunissant l'ensemble des délégations des syndicats affiliés, et ayant pour but de traiter une question spécifique ponctuelle ;
- d) **Instance** : organe décisionnel constitué et agissant en conformité avec les pouvoirs qui lui sont délégués par les statuts. Les instances de la Fédération sont le Congrès, le conseil général, le conseil fédéral, le bureau syndical et tout autre comité que l'une ou l'autre de ces instances forme ;
- e) **Majorité absolue** : l'obtention de la majorité absolue nécessite de réunir plus de la moitié des suffrages exprimés, excluant les abstentions, les votes blancs et les votes annulés ;
- f) **Majorité double** : la majorité double est atteinte lorsque :
- i) Plus de 50 % des syndicats affiliés (en règle) se prononcent *pour* la recommandation mise au vote au conseil général, chaque syndicat comptant pour un (1) vote ;
 - ii) Plus de 50 % des membres de la Fédération se prononcent en faveur de la recommandation ;

Ceci se fait en compilant, pour chaque syndicat affilié, les votes *pour* et les votes *contre* exprimés et en appliquant ces pourcentages au total des membres déclarés dans le dernier état de l'effectif transmis à la CSQ.

En cas d'égalité (en i), la recommandation est adoptée si la condition (en ii) est satisfaite.

- g) **Majorité simple** : l'obtention de la majorité simple nécessite de réunir le plus grand nombre de suffrages exprimés, excluant les abstentions, les votes blancs et les votes annulés ;
- h) **Membre** : toute personne à l'emploi d'un collège et visée par l'accréditation d'un syndicat affilié à la Fédération, qui satisfait aux conditions prévues dans les statuts et règlements de ce syndicat ainsi qu'aux conditions prévues par le Code du travail du Québec (RLRQ, c. C-27) ;
- i) **Personne déléguée** : personne officiellement nommée par un syndicat affilié en règle, ayant pour mandat de le représenter lors des différentes instances de la Fédération ;
- j) **Syndicat affilié** : syndicat dont la demande d'affiliation a été acceptée conformément aux statuts et qui demeure affilié.

Article 1.02 Nom

La Fédération de l'enseignement collégial est une fédération syndicale québécoise et son sigle est FEC-CSQ.

Article 1.03 Constitution et affiliation

En accord avec l'article 3 des statuts de la Centrale, la Fédération est un regroupement sectoriel de la CSQ et est constituée de syndicats dont les membres correspondent à la définition de l'article 1.01 h). La Fédération est affiliée à la Centrale et agit comme représentante de ses membres auprès de celle-ci. Elle peut aussi s'affilier à tout autre organisme dont les intérêts sont conformes aux siens.

Article 1.04 Mission et rôle de la Fédération

La Fédération a pour mission et rôle l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, intellectuels, sociaux et professionnels de ses membres.

Elle coordonne à cette fin les activités des syndicats affiliés.

Elle exerce les mandats que les syndicats affiliés lui délèguent.

Article 1.05 Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal.

Article 1.06 Année financière

L'exercice financier de la Fédération commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 1.07 Organismes affiliés

- a) Les organismes syndicaux qui peuvent adhérer à la Fédération sont les syndicats dont les membres exercent des tâches d'enseignement pour un cégep ;
- b) Le syndicat affilié d'un cégep régional ou à campus multiples, organisé en sections, peut, s'il en fait la demande au bureau syndical, obtenir le droit d'envoyer au conseil général et au Congrès une délégation par section, auquel cas les articles 3.02 b) et 4.01 b) s'appliquent à chaque campus.

CHAPITRE 2.00

RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 2.01 Règles de procédure

Chaque instance de la Fédération se dote de règles de procédure qui lui sont propres. À défaut de ce faire, ou en cas de contestation d'une règle de

procédure non prévue dans ces règles, on se réfère aux règles de procédure des assemblées délibérantes contenues dans le manuel de Victor Morin et, à leur défaut, l'assemblée sera appelée à se prononcer sur la question.

CHAPITRE 3.00

CONGRÈS

Article 3.01 Délais

Le Congrès se réunit une fois tous les trois (3) ans, entre le 15 mai et le 15 octobre.

Article 3.02 Composition

Le Congrès se compose :

- a) Des membres du bureau syndical de la Fédération;
- b) Des membres que les syndicats en règle peuvent déléguer selon le barème suivant, soit le double des délégations au conseil général :

10 membres et moins : 4 personnes déléguées
11 à 100 membres : 6 personnes déléguées
101 à 175 membres : 8 personnes déléguées
176 à 275 membres : 10 personnes déléguées
276 à 400 membres : 12 personnes déléguées
401 membres et plus : 14 personnes déléguées
- c) De la coordonnatrice du Comité de la condition des femmes.

Article 3.03 Effectifs

Aux fins de l'application de l'article 3.02, les effectifs sont calculés au 1^{er} avril précédant le Congrès, sur la base des dernières déclarations des effectifs transmises à la CSQ par les syndicats affiliés.

Article 3.04 Nomination

Les personnes déléguées au Congrès sont nommées par leur syndicat respectif.

Pour rendre officielle la nomination d'une personne déléguée, le syndicat concerné doit faire parvenir à la Fédération une attestation de la nomination dûment signée par la personne assumant la

présidence ou le secrétariat du syndicat. Cette attestation tient lieu de lettre de créance. Une personne ne peut être nommée déléguée si elle n'est pas membre d'un syndicat affilié à la Fédération.

Article 3.05 Personnes observatrices

Des personnes peuvent assister au Congrès en tant qu'observatrices, à l'invitation du bureau syndical de la FEC ou des syndicats affiliés et à leurs frais. À moins d'avis contraire de l'instance, exprimé par un vote à la majorité simple, ces personnes ont droit de parole. Toutefois, elles ne peuvent proposer ni appuyer de proposition et n'ont pas le droit de vote.

Article 3.06 Quorum

Le quorum du Congrès est du tiers ($\frac{1}{3}$) des membres que les syndicats affiliés peuvent y déléguer en vertu de l'article 3.02.

Article 3.07 Convocation

Le Congrès est convoqué par le bureau syndical.

Le conseil général peut convoquer un congrès extraordinaire par une résolution régulièrement adoptée.

Article 3.08 Pouvoirs

Le Congrès est l'instance suprême de la Fédération. Ses pouvoirs sont les suivants :

- a) Il détermine les politiques générales, les objectifs majeurs et les grandes lignes d'action de la Fédération ;

Il peut aussi, exceptionnellement, établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'action plus immédiats ;

- b) Il élit les membres du bureau syndical de la Fédération pour un mandat de trois (3) ans ;
- c) Il adopte ou modifie les statuts et règlements de la Fédération ;
- d) Il prend connaissance et dispose du rapport du bureau syndical ainsi que de tout rapport de comité formé par une instance de la Fédération ou par le bureau syndical ;
- e) Il peut donner des orientations générales en vue de l'établissement des prévisions budgétaires ;
- f) Il fixe la cotisation régulière ;
- g) Il peut démettre ou suspendre de ses fonctions une personne membre du bureau syndical de la Fédération ou toute personne déléguée de la Fédération à quelque organisme que ce soit, auquel telle personne déléguée a été nommée au nom de la Fédération. Il doit alors procéder par scrutin secret ;
- h) Il décide de l'affiliation de la Fédération à tout organisme.

Article 3.09 **Prise de décisions**

Sauf autrement précisé dans les présents statuts, les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue.

CHAPITRE 4.00

CONSEIL GÉNÉRAL

Article 4.01 **Composition**

Le conseil général se compose :

- a) Des membres du bureau syndical de la Fédération ;
- b) Des délégations des syndicats en règle établies selon le barème suivant :
 - 10 membres et moins : 2 personnes déléguées
 - 11 à 100 membres : 3 personnes déléguées
 - 101 à 175 membres : 4 personnes déléguées
 - 176 à 275 membres : 5 personnes déléguées
 - 276 à 400 membres : 6 personnes déléguées
 - 401 membres et plus : 7 personnes déléguées

Aux fins de représentation au conseil général, les effectifs d'un syndicat affilié sont établis d'après le total des membres déclarés dans le dernier état de l'effectif transmis à la CSQ en vertu de ses statuts ;

- c) De la coordonnatrice du Comité de la condition des femmes.

Article 4.02 **Personnes observatrices**

Des personnes peuvent assister au conseil général en tant qu'observatrices, à l'invitation du bureau syndical de la FEC ou des syndicats affiliés et à leurs frais. À moins d'avis contraire de l'instance, exprimé par un vote à la majorité simple, ces personnes ont droit de parole. Toutefois, elles ne peuvent proposer ni appuyer de proposition et n'ont pas le droit de vote.

Article 4.03 **Pouvoirs**

Le conseil général est l'instance suprême entre les congrès. Ses pouvoirs sont les suivants :

- a) Il voit à la mise en activité et à la réalisation des décisions et orientations du Congrès ;
- b) Il prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises ;

- c) Il prend connaissance et dispose des rapports du conseil fédéral, du bureau syndical, du secrétariat, de la trésorerie et des comités nommés ou formés par le conseil général. Le conseil général peut reconsidérer une décision du conseil fédéral ;
- d) Il étudie, amende et accepte les prévisions budgétaires ;
- e) Il nomme la personne qui assurera la vérification comptable et reçoit le rapport financier à la fin de l'année financière ;
- f) Il fixe toute cotisation spéciale ;
- g) Il décide, sur recommandation du bureau syndical ou du conseil fédéral, d'engager des personnes qui agiront à titre d'employées-conseils ;
- h) Il fixe la date du Congrès ;
- i) Il peut démettre de ses fonctions une personne membre du bureau syndical de la Fédération ou toute personne déléguée de la Fédération au conseil général ou à tout autre organisme par un vote aux deux tiers ($\frac{2}{3}$), les abstentions n'étant pas comptabilisées. Il doit alors procéder par scrutin secret ;
- j) Il est le seul responsable de tout le déroulement de la négociation ;

Pour cela,

- Il élit la personne porte-parole du comité de négociation ainsi que les membres du comité de négociation ;
 - Il adopte les demandes syndicales ;
 - Il mène la négociation en coordination avec la Centrale et il peut la mener avec tout autre organisme dont les intérêts sont conformes aux siens ;
 - Il peut recommander l'adoption ou le rejet d'une entente de principe aux syndicats affiliés ou encore il peut les inviter à se prononcer sur celle-ci ;
 - Il entérine, s'il y a lieu, l'adoption à la double majorité de l'entente de principe comme prévu à l'article 9.03 des statuts et règlements. Il a le pouvoir de déterminer les mécanismes appropriés et les instances habilitées à un contrôle plus souple de la négociation ;
 - Il recommande au comité de négociation de signer la convention collective.
- k) Il peut adopter une entente de cartel ou d'alliance avec une autre organisation syndicale représentant du personnel enseignant de cégep et confier en tout ou en partie les pouvoirs et attributions prévus au paragraphe j) à ce cartel ou à cette alliance ;
 - l) Il accepte l'affiliation de nouveaux syndicats ;
 - m) Il peut convenir d'une entente de services avec un syndicat ou un regroupement de syndicats et déterminer les modalités de l'intégration temporaire de ses membres et des personnes le représentant aux instances politiques de la Fédération jusqu'au prochain congrès.

Article 4.04 Assemblée ordinaire

- a) La Fédération doit tenir au moins deux (2) assemblées ordinaires du conseil général par trimestre (automne et hiver), lesquelles se déroulent normalement sur deux (2) journées ;
- b) La convocation des assemblées ordinaires est envoyée par écrit à chacun des syndicats affiliés au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit y être inclus.

Article 4.05 Assemblée extraordinaire

- a) La présidence peut convoquer une assemblée extraordinaire du conseil général si elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les vingt (20) jours si le bureau syndical, le conseil fédéral ou au moins cinq (5) personnes déléguées représentant au moins trois (3) syndicats affiliés lui en font la demande ;

- b) À défaut par la présidence ou la personne qui la remplace de convoquer une telle assemblée dans le délai mentionné ci-dessus, le bureau syndical, le conseil fédéral ou les membres qui en ont fait la demande peuvent convoquer cette dite assemblée extraordinaire et tenir celle-ci dans l'un des lieux habituels des réunions ;
- c) Un avis d'au moins trois (3) jours est nécessaire pour la tenue d'une assemblée extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés et ne peut être modifié.

Article 4.06 Mode de tenue des assemblées

Les assemblées du conseil général se tiennent en présence. Cependant, le conseil général doit tenir virtuellement au moins une assemblée ordinaire du conseil général par trimestre.

Article 4.07 Quorum

Le quorum du conseil général est du tiers (1/3) des membres que les syndicats affiliés peuvent y déléguer en vertu de l'article 4.01 b).

Article 4.08 Prise de décisions

Sauf autrement précisé dans les présents statuts, les décisions du conseil général sont prises à la majorité absolue.

CHAPITRE 5.00 CONSEIL FÉDÉRAL

Article 5.01 Composition

Le conseil fédéral se compose :

- a) D'une personne déléguée de chacun des syndicats affiliés, nommée par son syndicat ;
- b) D'une personne membre du bureau syndical de la Fédération ;
- c) De la présidence de la Fédération ou, en son absence, d'une autre personne membre du bureau syndical de la Fédération ;
- d) De la coordonnatrice du Comité de la condition des femmes sans droit de vote.

Article 5.02 Personnes observatrices

Des personnes peuvent assister au conseil fédéral en tant qu'observatrices, à l'invitation du bureau syndical de la FEC ou des syndicats affiliés et à leurs frais. À moins d'avis contraire de l'instance, exprimé par un vote à la majorité simple, ces personnes ont droit de parole. Toutefois, elles ne peuvent proposer ni appuyer de proposition et n'ont pas le droit de vote.

Article 5.03 Pouvoirs

Le conseil fédéral est une instance intermédiaire entre le conseil général et le bureau syndical. Elle est l'instance privilégiée de concertation et de coordination des activités de la Fédération et de ses syndicats affiliés. Ses pouvoirs sont les suivants :

- a) Il prend des décisions et conseille le bureau syndical quant à la mise en œuvre et à la réalisation des décisions prises en conseil général ;
- b) Il peut recevoir et au besoin discuter des préoccupations des syndicats affiliés ;
- c) Il conseille et soutient le bureau syndical dans l'exercice de ses pouvoirs, notamment dans la préparation des conseils généraux et du Congrès ;
- d) Il peut soumettre des recommandations au conseil général ;
- e) Il peut convoquer un conseil général extraordinaire conformément à l'article 4.05 ;
- f) Il conseille le bureau syndical de la Fédération et soumet au besoin des recommandations sur les pratiques syndicales au sein de la Fédération. Il prend part à l'organisation d'un atelier sur les pratiques syndicales lors d'au moins un conseil général par année ;
- g) Il peut prendre une décision relevant des pouvoirs du conseil général si ce dernier l'a mandaté à cet effet ;
- h) Si le bureau syndical juge une situation urgente, le conseil fédéral peut exceptionnellement prendre toute décision qui relève de la compétence de la Fédération mentionnée à l'article 1.04.

Article 5.04 Assemblées et quorum

- a) La Fédération doit tenir au moins deux (2) assemblées ordinaires du conseil fédéral par trimestre (automne et hiver). Sauf en cas d'urgence, la convocation du conseil fédéral est envoyée à chacun des syndicats au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour sa tenue. Un projet d'ordre du jour doit y être inclus ;
- b) La présidence convoque les assemblées du conseil fédéral. À défaut par la présidence de convoquer une assemblée, le bureau syndical ou trois (3) personnes déléguées issues d'au moins deux (2) syndicats affiliés peuvent convoquer une assemblée du conseil fédéral ;
- c) Le quorum du conseil fédéral est atteint lorsque la majorité des personnes déléguées des syndicats affiliés et qu'au moins une (1) personne membre du bureau syndical de la Fédération sont présentes, en vertu des articles 5.01 a) et 5.01 b).

Article 5.05 Prise de décisions

Sauf autrement précisé dans les présents statuts, les décisions du conseil fédéral sont prises à la majorité absolue.

CHAPITRE 6.00

BUREAU SYNDICAL

Article 6.01 Composition

Le bureau syndical est composé des personnes élues qui occupent l'une des trois fonctions suivantes :

- Une (1) présidence ;
- Une (1) trésorerie ;
- Quatre (4) vice-présidences.

Afin de favoriser une représentation équitable des femmes, trois (3) des six (6) postes au bureau syndical sont accordés par préséance aux femmes.

Une personne membre du bureau syndical de la Fédération ne peut siéger aux différentes instances de la Fédération à titre de personne déléguée de son syndicat.

Article 6.02 Pouvoirs et responsabilités

Les pouvoirs du bureau syndical sont ceux que lui délèguent le conseil fédéral, le conseil général et le Congrès, par résolution.

Il peut en outre :

- a) Étudier les statuts et règlements et décider de tout ce qui concerne leur respect et leur application ainsi que la mise en pratique des principes que la Fédération reconnaît comme guidant ses actions ;
- b) Administrer les biens de la Fédération ;
- c) Exécuter les décisions du conseil fédéral, du conseil général et du Congrès ;
- d) Élaborer les prévisions budgétaires et les soumettre au conseil général pour adoption ;
- e) Voir à la réalisation des affaires courantes de la Fédération ;
- f) Décider de la convocation des assemblées du conseil général, en déterminer la date, le lieu et le projet d'ordre du jour ;
- g) Former les comités qu'il juge nécessaires, recevoir les rapports des responsables des comités et en disposer ;
- h) Rendre compte de son administration et de sa conduite au conseil général et au Congrès dans son rapport de fin de mandat ;
- i) Désigner des personnes déléguées ou des personnes représentantes à tout autre organisme ou activité lorsqu'il le juge nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération ;
- j) Convoquer l'assemblée du Congrès ;
- k) Élaborer un plan d'action triennal, le soumettre au conseil général pour adoption et en assurer un suivi annuel ;

- l) Répartir les responsabilités politiques des membres du bureau syndical et fixer la hauteur des libérations en conséquence. Cependant, la personne qui occupe la fonction de présidence est toujours libérée à temps complet.

Le bureau syndical est autorisé à entreprendre des démarches auprès du cégep concerné pour libérer totalement ou partiellement de leur tâche d'enseignement les membres du bureau syndical de la Fédération.

Le bureau syndical est autorisé, à la suite d'une résolution adoptée par le conseil général, à entreprendre des démarches auprès du cégep concerné pour libérer totalement ou partiellement de sa tâche d'enseignement toute personne membre de la Fédération et à assumer les frais qu'entraîne une telle libération.

Le bureau syndical doit vérifier régulièrement au cours de l'année si les ressources financières de la Fédération sont utilisées dans le cadre du budget adopté par le conseil général.

Article 6.03 Assemblées

À moins de raisons sérieuses, le bureau syndical se réunit au moins cinq (5) fois par année, aux jours, heures et endroits fixés par le bureau syndical lui-même.

Article 6.04 Quorum

Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres du bureau syndical.

Article 6.05 Prise de décisions

Les décisions du bureau syndical sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la présidence a droit à un vote prépondérant.

Article 6.06 Personnel de la Fédération

Le bureau syndical peut, sur recommandation du conseil général, créer de nouveaux postes au sein du personnel de la Fédération.

Il négocie le traitement, définit les fonctions, les devoirs et les attributions de son personnel.

Article 6.07 Durée des mandats

- a) La durée normale d'un mandat pour les membres du bureau syndical est de trois (3) ans. Ce mandat se continue cependant, quoique ce terme soit écoulé, jusqu'à l'élection des personnes qui leur succèdent;
- b) Les membres du bureau syndical ne peuvent cumuler plus de deux mandats successifs de trois (3) ans, sauf en cas de vacance comme prévu à l'article 6.09;

Afin de se qualifier de nouveau, une personne

- i) ne doit pas occuper de poste électif associé à une libération à la Fédération durant au moins un (1) an;
- ii) et devra retourner au moins une (1) année dans un cégep pour y effectuer une tâche d'enseignement.

Toutefois, une personne ayant occupé durant un (1) ou deux (2) mandats la fonction à la trésorerie ou à la vice-présidence peut se présenter à la présidence et cumuler un (1) ou deux (2) mandats additionnels successifs à cette nouvelle fonction.

Article 6.08 Devoirs des membres du bureau syndical sortants

La personne membre du bureau syndical sortante doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant à la Fédération. Elle a par ailleurs un devoir de réserve quant à l'utilisation de données sensibles acquises pendant son mandat.

Article 6.09 Vacance

- a) Il y a vacance à un poste au bureau syndical lorsque le poste n'est pas comblé ou que la personne titulaire de ce poste:
 - 1. Démissionne ou décède;
 - 2. S'absente à plus de deux (2) réunions consécutives du bureau syndical sans excuse valable;
 - 3. Cesse d'être membre de la Fédération;
 - 4. Est démis de ses fonctions selon la procédure prévue aux articles 3.08 et 4.03.
- b) Une telle vacance est comblée par le conseil général ou, le cas échéant, par un congrès extraordinaire. Dans cette éventualité, le chapitre 7 des présents statuts s'applique;
- c) Un mandat de moins de 18 mois visant à combler une vacance au bureau syndical ne constitue pas un mandat au sens de l'article 6.07.

Article 6.10 Droits et devoirs : la présidence

- a) Conformément aux décisions du bureau syndical auquel elle rend compte, la présidence est responsable des affaires de la Fédération et en exerce la supervision générale;
- b) Elle remplit toutes les fonctions qui découlent de son poste et celles qui lui sont assignées par les organismes de la Fédération;
- c) Elle est membre d'office de tous les comités;
- d) Elle représente officiellement la Fédération;
- e) Elle signe les procès-verbaux et autres documents avec l'une des vice-présidences ou la trésorerie, selon le cas.

**Article 6.11 Droits et devoirs :
les vice-présidences**

Les vice-présidences assistent et conseillent les autres membres du bureau syndical de la Fédération. Elles remplissent également les fonctions qui peuvent leur être confiées par les différentes instances, incluant les comités de la Fédération.

Après leur élection, les membres du bureau syndical choisissent l'une des vice-présidences pour agir à titre de première (1^{re}) vice-présidence. Celle-ci remplit les fonctions de la présidence en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de cette dernière. Ce choix est officialisé au premier conseil général de l'automne.

Les membres du bureau syndical désignent également l'une des vice-présidences à titre de responsable du secrétariat de la Fédération, c'est-à-dire de la rédaction des procès-verbaux des assemblées du Congrès, du conseil général, du conseil fédéral et du bureau syndical. Elle signe ces procès-verbaux conjointement avec la présidence. Elle est aussi responsable de l'archivage à la Fédération.

Article 6.12 Droits et devoirs : la trésorerie

La trésorerie a la responsabilité :

- a) De la tenue de la comptabilité ;
- b) Du dépôt des revenus de la Fédération à la banque ou à la caisse déterminée par le bureau syndical ;
- c) De la perception des contributions, droits d'affiliation et autres revenus de la Fédération ;
- d) De signer les effets de commerce conjointement avec la présidence ou toute autre personne membre du bureau syndical autorisée à cette fin ;
- e) De soumettre chaque année ses prévisions budgétaires au bureau syndical pour étude et adoption ;
- f) De présenter ces prévisions budgétaires au conseil général au nom du bureau syndical ;
- g) De soumettre au conseil général, à la fin de chaque année fiscale, le rapport financier annuel.

CHAPITRE 7.00

ÉLECTIONS AU BUREAU SYNDICAL

Article 7.01 Présidence d'élections

a) Entre le 1^{er} janvier et le 15 avril précédant le Congrès, le conseil général peut nommer une présidence d'élections qui n'est pas membre du bureau syndical de la Fédération. Cette nomination peut être faite sans qu'elle ait été annoncée à l'ordre du jour d'une assemblée dûment convoquée si tous les syndicats affiliés en règle sont représentés. Si aucune personne membre de la Fédération ne présente sa candidature, une ressource externe peut être recrutée à cette fin ;

- b) À défaut par le conseil général de procéder à cette nomination, le bureau syndical doit nommer une présidence au cours des deux (2) dernières semaines du mois d'avril ;
- c) La présidence d'élections voit au déroulement normal de l'élection et à l'application des dispositions des présents statuts et règlements qui y sont relatives ; elle signe le procès-verbal que la personne qui agit à titre de secrétaire d'élections a dressé ;
- d) La présidence d'élections n'a pas droit de vote.

Article 7.02 Secrétariat et personnes scrutatrices

- a) Le Congrès désigne une personne pour agir à titre de secrétaire et deux personnes scrutatrices.

Le secrétariat peut être occupé par une personne membre de la Fédération ou de son personnel, ou encore une ressource externe recrutée à cette fin.

Les personnes scrutatrices sont membres de la Fédération ;

- b) Les personnes déléguées désignées comme secrétaire ou comme scrutatrices conservent leur droit de vote ;
- c) La personne qui agit à titre de secrétaire d'élections dresse le procès-verbal du déroulement de l'élection et le signe.

Article 7.03 Éligibilité

Toute personne déléguée qui compose le Congrès est éligible à l'un ou l'autre des postes du bureau syndical. Pour les membres du bureau syndical déjà en poste, l'éligibilité est déterminée selon l'article 6.07 b).

Article 7.04 Mise en nomination et scrutin

- a) La période de mise en candidature au bureau syndical débute après la nomination de la présidence d'élections. Toute personne éligible peut annoncer sa candidature à toute assemblée du conseil général qui suit la nomination de la présidence d'élections. Une période d'annonce d'intention doit être prévue à cet effet. Les formulaires de mise en candidature sont envoyés à la présidence d'élections qui en informe promptement les syndicats affiliés au fur et à mesure de leur réception ainsi que de tout désistement qui lui est soumis ;

- b) La période de mise en candidature se termine vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour le début des élections. Ceci ne s'applique pas dans le cas où il n'y a aucune candidature pour une fonction donnée. Dans ce cas, la période de mise en candidature se prolonge jusqu'à l'annonce de la mise aux voix par la présidence d'élections ;

- c) La personne mise en nomination doit accepter en personne ou avoir accepté par écrit la fonction pour laquelle elle est proposée au bureau syndical ;

- d) Après la clôture de la mise en nomination pour les postes au bureau syndical, le Congrès procède par scrutin secret ;

- e) Seules les personnes membres du bureau syndical de la Fédération ainsi que les personnes déléguées des syndicats affiliés en règle ont droit de vote ;

- f) Si l'on propose la candidature de la présidence d'élections ou d'une personne secrétaire ou scrutatrice à l'un des postes du bureau syndical et que la personne proposée accepte la candidature, le Congrès désigne une personne qui la remplacera pour l'élection au poste pour lequel elle est mise en nomination ;

- g) Une personne déléguée défaite à un poste peut être proposée à un poste pour lequel les élections n'ont pas encore eu lieu ;

- h) Le scrutin se fait dans l'ordre suivant : on vote d'abord pour la présidence et on annonce les résultats ; ensuite, pour la trésorerie et on annonce les résultats ; dans un troisième temps, on vote pour les vice-présidences et on annonce les résultats ;

- i) Pour être élue, la personne candidate à la présidence et à la trésorerie doit obtenir la majorité absolue, c'est-à-dire plus de 50 % des voix exprimées, et ce, même si elle est la seule personne candidate à ce poste. Si un deuxième (2^e) ou un troisième (3^e) tour de scrutin est nécessaire, la ou les personnes ayant obtenu le moins de votes et toute personne ayant obtenu le nombre de votes égal au tour précédent sont éliminées. Si, après le troisième (3^e) tour de scrutin, personne n'a obtenu la majorité absolue des voix, la personne qui a obtenu le plus de voix, c'est-à-dire la majorité simple, au troisième tour (3^e) est élue;
- j) Après l'annonce des résultats à la présidence et à la trésorerie, la présidence d'élections annonce combien de postes à la fonction de vice-présidence seront accordés en préséance aux femmes :
 - i. Si deux (2) femmes ont été élues respectivement à la présidence et à la trésorerie, une (1) femme aura préséance sur les quatre (4) postes à la vice-présidence;
 - ii. Si seulement une (1) femme a été élue à la présidence et à la trésorerie, deux (2) femmes auront préséance sur les quatre (4) postes à la vice-présidence;
 - iii. Si aucune femme n'a été élue à la présidence et à la trésorerie, trois (3) femmes auront préséance sur les quatre (4) postes à la vice-présidence.
- k) On procède au scrutin pour élire les vice-présidences de la façon suivante : on vote pour les quatre (4) personnes de son choix parmi l'ensemble des candidatures;
- l) Sont déclarées élues à la vice-présidence les femmes qui obtiennent le plus de voix par préséance (selon le nombre de préséances à accorder) et les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, c'est-à-dire la majorité simple;
- m) Si le nombre de candidates à la fonction de vice-présidence est insuffisant compte tenu du nombre de préséances à accorder, le nombre de préséances est réduit en conséquence.

CHAPITRE 8.00

COMITÉS

Article 8.01 Constitution

Le Congrès, le conseil général ou le bureau syndical peuvent former tous les comités utiles à la bonne marche de la Fédération et en élire les membres.

Le bureau syndical peut nommer, parmi ses membres, les personnes qui siégeront aux comités prévus à la convention collective (CCT, CNR, CCNAE). Si tel n'est pas le cas, le conseil général procède alors à la nomination et le mandat se termine au moment déterminé par le conseil général ou, au plus tard, au prochain congrès.

Article 8.02 Rapport

- a) Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué;
- b) Ce rapport doit être écrit à moins que la résolution qui le constitue ne mentionne qu'il sera verbal;
- c) Si le rapport est écrit, il doit être signé par la personne responsable de chaque comité concerné.

Article 8.03 Dépenses

Aucun comité ne peut effectuer de dépenses ou contracter de dettes sans l'autorisation de l'instance qui l'a constitué.

Article 8.04 Quorum

Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction, la présidence de la Fédération n'étant pas comptée même si elle fait partie d'office de tous les comités.

Article 8.05 Comités permanents

Lors du conseil général qui suit le Congrès, les personnes déléguées procèdent à l'élection par scrutin secret de la coordonnatrice du Comité de la condition des femmes et des autres responsables des différents comités de la Fédération.

La Fédération forme les comités permanents suivants :

- a) Le Comité d'interprétation et de formation sur l'application de la convention collective (CIFAC) est composé d'une (1) ou de deux (2) personnes responsables de l'application de la convention collective de chacun des syndicats affiliés, de la personne-conseil en relations de travail employée de la Fédération, de la personne responsable politique du dossier des relations de travail membre du bureau syndical de la Fédération et de la personne-ressource en relations de travail élue au scrutin secret par le conseil général qui suit immédiatement le Congrès, pour la durée du triennat. Cette dernière est partiellement libérée par la Fédération.
- Le rôle du CIFAC est de coordonner l'application et l'interprétation de la convention collective, de former les personnes déléguées et de faire toute recommandation au conseil général sur l'application de la convention ;
- b) Le Comité de la condition des femmes (CCF) est composé d'une (1) déléguée de chacun des syndicats affiliés, de la responsable politique du dossier de la condition des femmes membre du bureau syndical de la Fédération et d'une (1) coordonnatrice élue au scrutin secret par le conseil général qui suit immédiatement le Congrès, pour la durée du triennat. La coordonnatrice est partiellement libérée par la Fédération ;
- Le rôle du CCF est de :
- favoriser l'amélioration de la condition des femmes par la sensibilisation, par le travail en collaboration avec d'autres instances et groupes voués à la défense des droits des femmes et par la formation d'une relève féministe ;
 - développer et diffuser des analyses ou points de vue féministes et sensibiliser les membres des syndicats aux enjeux concernant les conditions de vie et de travail des femmes ;
 - contribuer à faire progresser les conditions de travail du personnel enseignant des cégeps, en particulier des enseignantes.
- c) Le comité pour prévenir et contrer le harcèlement sexuel, le sexisme et la violence dans les instances syndicales de la FEC est composé de cinq (5) personnes, dont une (1) désignée par le bureau syndical à titre de responsable politique, deux (2) désignées par le Comité de la condition des femmes et deux (2) élues parmi les membres du conseil général, dont au moins un (1) homme. Le comité doit compter une majorité de femmes. Les élections se tiennent au scrutin secret lors du conseil général qui suit immédiatement le Congrès. Les membres restent en fonction pour la durée du triennat.

Son rôle est de prévenir les situations de harcèlement sexuel, de sexisme ou de violence dans les instances de la FEC, de traiter les plaintes éventuelles et de soutenir les personnes touchées.

De plus, une personne membre du comité pour prévenir et contrer le harcèlement sexuel, le sexisme et la violence dans les instances syndicales de la FEC peut être appelée à siéger au sein du comité de traitement des plaintes comme prévu à l'article 6.5 de la *Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes de la FEC*.

Article 8.06 Durée des mandats

Les personnes libérées ne peuvent cumuler plus de deux (2) mandats de trois (3) ans, sauf en cas de vacance comme prévu à l'article 8.07.

Ainsi, toute personne libérée pour participer à un comité pendant six (6) années successives ne peut être éligible à ce comité ou à tout autre comité.

Afin de se qualifier de nouveau, une personne :

- i) ne doit pas occuper de poste électif associé à une libération pour siéger à un comité de la Fédération durant au moins un (1) an ;
- ii) et doit retourner au moins une (1) année dans un cégep pour y effectuer une tâche d'enseignement.

Elle demeure toutefois éligible au bureau syndical.

Article 8.07 Vacance

Il y a vacance à un poste de personne libérée lorsque le poste n'est pas comblé ou que la personne titulaire de ce poste :

1. Démissionne ou décède ;
2. Cesse d'être membre de la Fédération ;
3. Est démise de ses fonctions selon la procédure prévue aux articles 3.08 et 4.03.

Une telle vacance est comblée par le conseil général.

Un mandat de moins de 18 mois visant à combler une vacance ne constitue pas un mandat au sens de l'article 8.06.

Article 8.08 Élections

Les élections aux comités de la Fédération se déroulent selon l'un des modes suivants :

- a) Lorsqu'il n'y a qu'un (1) seul poste à combler et qu'une (1) seule personne candidate, celle-ci doit obtenir la majorité absolue des voix pour être élue ;
- b) Lorsqu'il n'y a qu'un (1) seul poste à combler et qu'il y a plusieurs candidatures :
 - i. si une personne obtient la majorité absolue, elle est élue ;
 - ii. si personne n'obtient la majorité absolue au premier (1^{er}) tour, la personne ayant obtenu le moins grand nombre de votes et toute personne ayant obtenu le nombre de votes égal sont éliminées ;
 - iii. si personne n'a obtenu la majorité absolue au deuxième (2^e) tour, la personne ayant reçu le moins grand nombre de votes est éliminée pour le troisième (3^e) tour ;
 - iv. si, après le troisième (3^e) tour de scrutin, personne n'a obtenu de majorité absolue, la personne ayant obtenu la majorité simple au troisième (3^e) tour est élue.
- c) Lorsqu'il y a plusieurs postes identiques à combler, les personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues.

La procédure de mise en candidature et d'élection est adoptée en conseil général avant la tenue des élections.

LA NÉGOCIATION**Article 9.01 Comité de négociation
du personnel enseignant**
.....

Le comité de négociation de la Fédération est composé d'au moins trois (3) personnes (outre la présidence de la Fédération, membre d'office de tous les comités – art. 6.10 c)), dont au moins une (1) personne porte-parole. Il ne peut pas compter plus de deux (2) membres du bureau syndical, excluant la présidence de la Fédération.

Les membres du comité de négociation, incluant la personne porte-parole, sont élus au scrutin secret par le conseil général selon la procédure prévue à l'article 8.08 et libérés partiellement ou totalement par la Fédération au moment opportun.

Sous l'autorité du conseil général, le comité de négociation est responsable de la préparation et de la conduite de la négociation sectorielle. Il a notamment les mandats suivants :

- a) Élaborer les outils de consultation des syndicats et des comités de la Fédération en vue de la rédaction du cahier des demandes syndicales ;
- b) Proposer son appui comme ressource lors des consultations des syndicats affiliés ;
- c) Rédiger le cahier des demandes syndicales et le soumettre au conseil général pour adoption ;
- d) Préparer l'argumentation syndicale ;
- e) Analyser les offres patronales ;
- f) Préparer les séances de négociation et en établir la stratégie ;
- g) Préparer des contre-propositions dans la limite de ses mandats ;

- h) Négocier et évaluer les séances ;
- i) Se coordonner étroitement avec le bureau syndical de la FEC ;
- j) Soumettre des rapports sur l'évolution de la négociation aux instances de la FEC ;
- k) Faire toute recommandation qu'il juge utile aux instances de la FEC ;
- l) Voir à l'information régulière des syndicats ;
- m) Se coordonner étroitement avec les autres tables CSQ ;
- n) Présenter au conseil général l'entente de principe ;
- o) Proposer son appui aux syndicats dans la présentation de l'entente de principe ;
- p) Rédiger les textes finaux de la convention collective et les présenter aux instances de la FEC ;
- q) Préparer son bilan de la négociation qui sera soumis au conseil général.

Article 9.02 Grève
.....

La décision d'exercer un mandat de grève se prend :

- a) À la suite de la décision du conseil général de soumettre le vote de grève aux assemblées générales. Ce vote se tient à scrutin secret ;
- b) À la majorité double des syndicats concernés, telle que définie à l'article 1.01 f) des statuts et règlements.

Article 9.03 Adoption de la convention collective

Le conseil général, après présentation par le comité de négociation de l'entente de principe, peut recommander, rejeter ou encore inviter les assemblées générales des syndicats concernés à se prononcer sur la ratification de l'entente de principe. Cette décision se prend à la majorité absolue.

À la suite de la décision du conseil général, les assemblées générales des syndicats concernés sont consultées sur l'entente de principe.

Au retour de la consultation des assemblées générales, et après avoir constaté l'obtention de la double majorité, s'il y a lieu, le conseil général entérine l'entente de principe.

La décision d'adopter et de signer la convention collective dans sa version finale se prend en conseil général par les syndicats concernés à majorité absolue.

CHAPITRE 10.00

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES FINANCES

Article 10.01 Revenus

a) Cotisation régulière

La cotisation d'un syndicat affilié à la Fédération est fixée à 0,48 % du revenu effectivement gagné par chaque personne cotisante du syndicat.

b) Cotisation spéciale

Sur recommandation du conseil général, une cotisation spéciale peut être ajoutée à la cotisation régulière pour une période de temps déterminée.

Article 10.02 Rapport financier et prévisions budgétaires

Au cours de la session d'automne, le conseil général reçoit le rapport financier annuel de la Fédération et nomme à son choix la firme comptable qui en assumera la vérification l'année suivante. Celle-ci doit analyser les comptes de la Fédération dans un délai permettant à la personne responsable de la trésorerie de soumettre le rapport financier annuel au cours de la session d'automne suivant la fin de l'année financière.

Au cours de la session d'automne, le conseil général adopte les prévisions budgétaires de la Fédération pour l'année financière en cours.

Article 10.03 Paiements

Tous les paiements sont effectués par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques doivent être signés et les virements autorisés par deux (2) membres du bureau syndical de la Fédération.

Chaque membre du bureau syndical de la Fédération peut être habilité, par une résolution du bureau syndical à cet effet, à signer les chèques ou à autoriser les virements bancaires.

La présidence et la trésorerie sont d'office habilitées à signer les chèques et à autoriser les virements.

AFFILIATION, ENTENTE DE SERVICES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Article 11.01 Affiliation**

Tout syndicat dont l'accréditation vise des membres qui correspondent à la définition de l'article 1.01 h) peut être affilié à la Fédération, sous réserve des conditions suivantes :

- a) N'appartenir à aucune autre association dont les principes, les tendances ou l'esprit ne seraient pas conformes à ceux de la Fédération ;
- b) Faire parvenir au siège social de la Fédération une demande d'affiliation accompagnée d'une copie certifiée de la résolution régulièrement adoptée à cet effet par son assemblée générale ainsi que les noms et adresses des membres de son bureau syndical ;
- c) Fournir une copie de ses statuts, de ses règlements et de tout amendement subséquent de ceux-ci ;
- d) Adhérer aux règlements de la Fédération ;
- e) Être accepté par le conseil général de la Fédération ;
- f) Être affilié à la CSQ.

Article 11.02 Entente de services

La Fédération peut convenir d'une entente de services avec un syndicat ou un regroupement de syndicats dont les membres correspondent à la définition de l'article 1.01 h).

L'entente doit être soumise à l'approbation du conseil général et doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) L'entente doit être temporaire ;

- b) Le syndicat ou le regroupement ne doit appartenir à aucune autre association ou regroupement dont les principes, les tendances ou l'esprit ne seraient pas conformes à ceux de la Fédération ou être en processus de désaffiliation de cette association ou de ce regroupement ;
- c) Le syndicat ou le regroupement doit faire parvenir au siège social de la Fédération une demande d'entente de services accompagnée d'une copie certifiée de la résolution régulièrement adoptée à cet effet par son assemblée générale ainsi que les noms et adresses des membres de son bureau syndical ;
- d) Le syndicat ou le regroupement doit fournir une copie de ses statuts, de ses règlements et de tout amendement subséquent de ceux-ci.

Article 11.03 Désaffiliation

Tout syndicat membre de la Fédération désirant se désaffilier doit se conformer aux procédures de désaffiliation de la Centrale, telles que stipulées dans le *Règlement relatif aux conditions de désaffiliation* (CSQ, septembre 2018, D13179), de même qu'à l'article 12.07 des *Statuts de la Centrale des syndicats du Québec* qui précise les « Obligations en cas de désaffiliation » (CSQ, septembre 2018, D13177).

Article 11.04 Dissolution et liquidation

La Fédération peut être dissoute par décision du Congrès. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la *Loi des syndicats professionnels* (Loi sur les syndicats professionnels, RLRQ, c. S-40).

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS ET DES RÈGLEMENTS**Article 12.01 Adoption des statuts et des règlements**
.....

- a) Toute proposition de modification ou d'abrogation des présents statuts et règlements, ou proposition de nouveaux statuts ou de nouveaux règlements doit être transmise à chacun des syndicats affiliés et à la Fédération au moins trente (30) jours ouvrables avant la réunion du Congrès qui en disposera.

Les propositions du comité des statuts et du bureau syndical doivent être présentées au conseil général ou au conseil fédéral au moins dix (10) jours avant ce délai, soit quarante (40) jours ouvrables avant la réunion du Congrès qui en disposera ;

- b) Aucune nouvelle proposition ou amendement n'est recevable en dehors de ce délai.

Article 12.02 Vote
.....

Les statuts et règlements de la Fédération ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par un vote favorable des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix.

Article 12.03 Entrée en vigueur
.....

Toutes les modifications aux statuts et aux règlements entrent en vigueur dès leur adoption, à moins qu'une autre date ne soit précisée.

**Fédération de l'enseignement
collégial (CSQ)**

9405, rue Sherbrooke Est
Montréal (QC) H1L 6P3

Téléphone : 514-356-8888, poste 2554

Sans frais : 1800 465-0897

Courriel : fec@lacsq.org

www.fec.lacsq.org